



# Productions arboricoles fruitières: réglementation bio



Mise à jour décembre 2023

## Table des matières

1. La conversion en arboriculture fruitière .....	3
2. La mixité en arboriculture fruitière.....	4
3. Fertilisation .....	7
4. Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes .....	14
5. Matériel de reproduction végétative : plants d'arbre .....	18
6. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole .....	20
6.1. Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio .....	20
6.2. Recherches en bio et centres pilotes.....	21
6.3. Administrations – réglementation bio-Primes bio-Pac-on-Web .....	21
6.4. Promotion du bio.....	22
6.5. Accompagnement, conseils et aide au démarrage de projets agricoles .....	22

Le présent document est un outil de vulgarisation le plus complet possible, il se base sur les textes officiels européens et wallons :

- Les textes européens sont téléchargeables sur le site [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu)
- Les textes wallons : sur [wallex.wallonie.be](https://wallex.wallonie.be) <https://wallex.wallonie.be>
- Un guide de lecture de ces textes est en cours de rédaction par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie.

En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

# 1. La conversion en arboriculture fruitière

La période de conversion en production biologique, sert de transition, entre la période conventionnelle et bio. Elle a notamment pour objectif d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites en bio. La **période de conversion** débute lorsque l'organisme de contrôle accrédité pour le bio de votre choix reçoit le formulaire de **notification ainsi que le contrat signé** pour les activités et parcelles que vous avez choisies de passer **en bio**.

Dès le premier jour de conversion, vous appliquerez toutes les techniques et règles de la production biologique cependant, vous ne pouvez pas encore commercialiser vos productions en bio. Les vergers sont donc contrôlés **sans que les fruits puissent être vendus comme biologiques**.

## Conversion totale du verger

Dans le cas de la conversion de l'ensemble du verger, la période totale de conversion est de 3 ans (voir tableau 1). Il faut donc appliquer toutes les règles de la production bio depuis le début de la conversion.

## Conversion partielle

Il est possible de convertir uniquement une partie de son verger (voir point Mixité 2.1.).

Tableau 1 : Période de conversion des cultures pérennes\* dont les arbres à fruits et référence au bio

Statut « bio » du fruit en fonction de sa date de récolte		
Le fruit est <b>récolté pendant la première année</b> de conversion d'une parcelle (C1)	Le fruit est <b>récolté entre 1 an et avant 3 ans après le début de la conversion</b> du verger	Le fruit est récolté 3 ans après le début de la conversion du verger
<b>Il doit être commercialisé en conventionnel : il est dit « en première année de conversion (C1) ».</b>	Le fruit récolté les années 2 et 3, peut être vendu comme fruit « en conversion vers l'agriculture biologique », (C2, C3) s'il s'agit d'un produit pur (ex. poire, jus de poire et pas jus de pomme-poire).	<b>Le fruit est biologique</b>
Ne peut pas être vendu avec une référence au bio 	Pas de logo bio sur les emballages ou publicité. 	Le fruit doit être vendu, s'il est emballé, avec le logo Eurofeuille Bio 

\*Cultures qui exigent une période de culture d'au moins 3 ans.

NB Attention que les plants d'une culture-mère pérenne (bois de porte-greffe fruitier) qui sont nécessaires pour produire du matériel de reproduction végétative, sont sujets à des règles de conversion spécifiques car ils ne sont pas, en tant que tel, directement consommés.

**Y a-t-il des cas où la réduction de la période de conversion est possible ?** Il faut prouver que des mesures équivalentes (type MAEc, Natura2000, ...) et qu'aucun produit ni aucune substance autres que ceux autorisés en production biologique n'ont été utilisés sur ces parcelles. En effet, pour réduire la période de conversion, il faut pouvoir fournir des preuves suffisantes à l'autorité compétente pour qu'elle puisse s'assurer que les conditions ont été satisfaites pendant une période d'au moins trois ans. Jusqu'à présent aucune autorisation en Wallonie.

## 2. La mixité en arboriculture fruitière

---

Peut-on avoir une partie de l'exploitation en bio et le reste en conventionnel ?

En arboriculture, une exploitation peut être scindée en unités de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparées, à condition que :

- ❑ Les parcelles soient clairement distinctes
- ❑ **Différentes variétés, facilement distinguables** soient représentées **au sein des unités de production non biologique**. La même variété, ou des variétés qui ne sont pas facilement distinguables à l'œil nu, par votre contrôleur, à tout moment (même à la récolte) ne peuvent pas être cultivées en bio et en conventionnel. **Il y a lieu de faire valider ses parcelles (bio et NON bio) par son auditeur bio pour valider les différences visuelles ;**
- ❑ Les opérateurs séparent les produits utilisés pour les unités de production biologique et en conversion des produits utilisés pour les unités de production non biologique ;
- ❑ Les opérateurs séparent les produits obtenus respectivement dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique ;
- ❑ Les opérateurs tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.
- ❑ Que l'ensemble de l'exploitation puisse être soumise au contrôle ;

Ces exigences en matière de différences entre les espèces et les variétés ne s'appliquent pas aux centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection.

Aussi, dans le cas de **cultures pérennes** qui exigent une période de cultures d'au moins trois ans, et donc dans le cas de l'arboriculture, des **variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister à condition que** la production en question s'inscrive dans le cadre d'un plan de conversion<sup>1</sup> et que la conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et soit achevée dans un délai maximum de 5 ans. Dans ce cas :

---

<sup>1</sup> Les plans de conversion et de contrôle doivent être approuvés par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal et les demandes de dérogations sont à demander à l'organisme de contrôle (OC).

- ❑ L'arboriculteur informe son organisme de contrôle du début de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance ;
- ❑ Dès la fin de la récolte, l'arboriculteur informe son organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures prises pour séparer les produits. Le contrôleur peut exiger que les produits bio soient directement évacués de l'exploitation car ils ne peuvent pas rester sur l'exploitation ;
- ❑ Le plan de conversion et les mesures à prendre pour assurer la séparation effective et claire font l'objet d'une confirmation par l'autorité compétente ou, selon le cas, par l'organisme de contrôle chaque année après le début du plan de conversion.

### Partage de matériel entre une entreprise bio et conventionnelle, ou en cas de mixité

Dans le cas d'un outil utilisé périodiquement en bio et en non bio, même si le travail est sous-traité (ex. : travail par entreprise agricole), **l'arboriculteur bio est responsable** du matériel qui est utilisé sur ses sites de production. Il doit veiller à ce que le matériel soit nettoyé de façon adéquate avant l'utilisation en bio (ex. : pas de trace de produit interdit en bio, même dans de la poussière, dans un palox en plastique, dans la cuve d'un pulvérisateur, ...). Le planning de la récolte bio (date, plage horaire...) doit être communiqué à l'organisme de contrôle au préalable.

### Stockage des récoltes

*LES STOCK DEVRONT ÊTRE SÉPARÉS SOIT DANS L'ESPACE, SOIT DANS LE TEMPS.*

- ❑ Séparation dans l'espace :
  - Le stockage du bio et du non bio se fera dans des cellules **séparées**, complètement fermées et identifiées.
  - Ou, **moyennant une visite et l'accord préalables de l'OC**, une cellule peut contenir des palox contenant des produits agricoles bio et des palox de produits non bio à condition :
    - Qu'il s'agisse de variétés distinguables à l'œil nu par le contrôleur ;
    - Qu'il y ait un système de marquage permanent non équivoque de chaque palox ;
    - Qu'il y ait une séparation claire entre les rangées de palox de denrées agricoles bio et non bio ;
    - De ne pas y utiliser de produits de conservation des fruits interdits en bio (ex. : fumigation).

**Attention, l'opérateur qui stocke une récolte bio doit être sous contrôle bio** : soit il est producteur bio et notifie cette activité de stockage, soit il doit se faire certifier comme stockeur bio.

NB Des fruits, ... emballés facilitent le stockage simultané de récoltes conventionnelles et bio. On entend par emballage : les filets, sachets, cageots **scellés** de manière que toute substitution du contenu soit impossible sans manipulation ou endommagement du scellement. De même, les emballages sont munis d'un étiquetage mentionnant :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur et, s'ils sont différents, du nom et de l'adresse du propriétaire ou du vendeur du produit ;
  - Le nom du produit ;
  - Le nom ou le numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle dont l'opérateur dépend ;
  - La marque d'identification du lot.
- Séparation dans le temps :
- Utilisation d'un même local en bio puis pour le conventionnel...
    - Par ex. réutilisation d'une cellule, de palox ou silos ayant déjà servis au conventionnel (mais attention **pas des palox en bois** car ils contiennent trop de résidus rémanents),
    - **Prévoir un nettoyage adéquat** du matériel (ex. : trieuse, local, palox, ...) avant une récolte bio (attention, certains produits chimiques ont une forte rémanence !!).

L'opérateur tient des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.

### Peut-on laisser pâturer une parcelle d'un verger bio par des animaux conventionnels ?

Oui MAIS exceptionnellement ET si les conditions suivantes sont remplies :

- Les animaux NON bio ne sont pas de la même espèce que d'éventuels animaux bio de la ferme ;
- Les animaux biologiques et NON bio ne peuvent pas se trouver en même temps sur les pâturages concernés ;
- La présence d'animaux NON bio est limitée dans le temps : elle n'excède pas 2 mois par an, y compris sur les exploitations biologiques sans élevage. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des parcelles biologiques et, le cas échéant, d'animaux biologiques doit être tenu.
- Les animaux NON bio proviennent :
  - D'exploitations dont les terres bénéficient des aides de soutien au développement rural par le FEADER<sup>2</sup>
    - de systèmes extensifs, ce qui implique qu'il n'y ait pas plus de 2 UGB par hectare sur les parcelles concernées ;
    - de systèmes agricoles pouvant bénéficier de subventions agro-environnementales (sont donc interdits les animaux de hobbies, ex. chevaux en pension).

📄 L'opérateur doit conserver les documents justificatifs relatifs à cette situation.

---

<sup>2</sup> Fonds européen agricole pour le développement rural

### 3. Fertilisation

---



En arboriculture biologique, il faut préserver et augmenter l'activité biologique du sol notamment via :

- L'incorporation d'engrais de ferme ou d'autres matières organiques animales provenant de la production biologique (de préférence compostés) (il ne faut pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare de la surface agricole utile par année civile, voir méthode de calcul en encadré) ;
  - Cette limite de 170 kg N/ha s'applique à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fientes de volailles déshydratées, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides mais elle ne s'applique pas pour les autres matières organiques (Par exemple, elle ne s'applique pas à un compost issu de 100% de déchets végétaux).
- L'incorporation d'engrais verts, en particulier de légumineuses ;
- L'utilisation possible de préparations appropriées de micro-organismes ou de végétaux (ex. : activateur de compost, purin de plantes, préparations biodynamiques).

Lorsque l'apport de matières fertilisantes provenant de matières premières de fermes bio n'est pas suffisant, seuls les fertilisants et amendements du sols repris aux tableaux 2 et 3 sont autorisés. L'arboriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

**En cas d'utilisation de produits minéraux simples** (ex. : Phosphate naturel, amendement calcaire, patenkali ...) : le produit doit être clairement identifié sur les emballages et les factures.

**En cas d'utilisation de fertilisants provenant de déchets (ex : digestat de biogaz, ...) et d'engrais composés** de plusieurs matières premières : toutes les matières premières qui le composent doivent être autorisées en bio **mais également en Région wallonne**. L'origine et la composition des fertilisants doivent être clairement établies afin que l'organisme de contrôle puisse vérifier la conformité avec la réglementation. En cas de doute, s'adresser à votre organisme de contrôle avant l'achat du produit en question.

**Si vous n'avez pas de bétail**, le contrôleur calcule le nombre d'unités d'azote utilisé annuellement sur l'ensemble de vos cultures sur base de vos achats. Par ex si vous achetez des engrais de ferme ou bouchons contenant des fientes de poules par ex. ; ils seront pris en compte. Ensuite, il va faire une moyenne annuelle par hectare de la quantité d'azote utilisée sur les terres en bio. Vous avez donc le droit d'utiliser plus d'azote sur certaines cultures tant que vous respectez le taux de liaison au sol (de la directive nitrates) mais, en moyenne, sur l'ensemble de vos terres et/ou prairies vous devez respecter 170 unités/ha.

**Si vous avez du bétail**, le contrôleur va calculer, à un instant T (le jour du contrôle) le nombre d'UGB de votre ferme sur base de votre inventaire et le convertir en unité d'azote grâce à une table de conversion. Si vous achetez des engrais de ferme à d'autres agriculteurs ou des bouchons contenant des fientes de poules par ex. ; ils seront également pris en compte. Ensuite, il va prendre le nombre total d'unité d'azote moyen annuel de votre exploitation divisé par le nombre d'hectare bio dont vous disposez pour épandre celles-ci. Si vous dépassez ou êtes trop proche de 170 unités d'N/ha, il va alors faire le contrôle sur le nombre moyen d'UGB de l'année sur base des données Sanitel. Si vous dépassez encore, attention, vous aurez une non-conformité et la sanction correspondante.

**Dans le cas d'un dépassement, l'excédent d'effluent devra être épandu sur base d'un contrat d'épandage sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations biologiques uniquement.**

Attention, vous devez également respecter les règles générales en ce qui concerne la directive nitrates (taux de liaison au sol), la législation officielle pour le stockage des fumiers et lisiers et les règles générales concernant les engrais et amendements autorisés en Wallonie.

Tableau 2 : Engrais, amendements du sol et nutriments **organiques** autorisés (**en gras en rouge nouveaux en 2023**)

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Fumiers	Produits constitués par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière et matière premières pour aliments des animaux) Provenance d'élevages industriels interdite*
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Provenance d'élevages industriels interdite*
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite*
Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Provenance d'élevages industriels interdite.
<b>Biodéchets compostés ou fermentés [directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil]</b>	Produit obtenu à partir de biodéchets collectés séparément à la source, soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement biodéchets végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, agréé par l'État membre

	Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable
Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits des <b>tableaux 2 et 3</b>
Mélange de déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	Conformément au règlement (CE) no 1069/2009, le cas échéant
Guano	
Mélange composté ou fermenté de <b>matières végétales</b>	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz. Le compost de déchets verts est utilisable dans le cadre des conditions d'usage définies par les autorisations du Département Sol et Déchets, y compris les teneurs en métaux lourds.  En Belgique, les fertilisants doivent être reconnus par le SPF Santé publique. L'autorité compétente bio doit être impliquée dans l'autorisation sur le circuit de collecte <sup>3</sup> .
Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans les <b>tableaux 2 et 3</b>	Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 définies par le règlement (CE) no 1069/2009.  Ne doivent pas provenir d'élevages industriels*. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 142/2011. <b>Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante</b>
Produits ou sous-produits d'origine animale tels que: farine de sang ; farine d'onglons ; farine de corne ; farine d'os ou farine d'os dégelatinisés ; farine de poisson ; farine de viande ; Farine de plume, poils et chiquettes ; laine ; Fourrure (1) ; poils ; produits laitiers ; protéines hydrolysées (2)	(1) Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI), en mg/kg: non détectable. <b>(2) Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante</b>
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicales de malt
Protéines hydrolysées d'origine végétale	
Algues et produits à base d'algues	Obtenus directement par :

<sup>3</sup> Voir Guide de lecture

	<p>-des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage ;</p> <p>- extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques;</p> <p>- fermentation</p> <p>Uniquement issus de la production biologique ou récoltés de manière durable conformément à l'annexe II, partie III, point 2.4, du règlement (UE) 2018/848</p>
Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
Cendre de bois	A base de bois non traité chimiquement après abattage.

**\*Ne sont pas considérés comme effluents d'élevage industriel :**

- Les effluents d'animaux avec parcours extérieur ;
- Les effluents de porcs ou volaille d'élevage de qualité différenciée reconnus par la région Wallonne ;
- Les effluents d'élevage bovins, sauf provenant d'atelier d'engraissement.

Tableau 3 : Engrais, amendements du sol et nutriments **minéraux** autorisés (**en gras rouge : nouveaux en 2023**)

Apports de Phosphore	
Phosphate naturel tendre	<p>Produit obtenu par la mouture de phosphates minéraux tendres et contenant, comme composants essentiels, du phosphate tricalcique ainsi que du carbonate de calcium.</p> <p>Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids)</p> <p>25 % P<sub>2</sub>O<sub>5</sub></p> <p>Phosphore évalué comme P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> soluble dans les acides minéraux dont 55 % au moins de la teneur déclarée en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> sont solubles dans l'acide formique à 2 %</p> <p>taille des particules:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— passage d'au moins 90 % en poids au tamis à ouverture de maille de 0,063 mm</li> <li>— passage d'au moins 99 % en poids au tamis à ouverture de maille de 0,125 mm</li> </ul> <p>Jusqu'au 15 juillet 2022, teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>;</p> <p><b>(b)</b></p>
Phosphate aluminocalcique	<p>Produit obtenu sous forme amorphe par traitement thermique et moulu, contenant, comme composants essentiels, des phosphates de calcium et d'aluminium</p> <p>Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) : 30 % P<sub>2</sub>O<sub>5</sub></p> <p>Phosphore évalué comme P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> sont solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie)</p>

	<p>taille des particules:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— passage d’au moins 90 % en poids au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm</li> <li>— passage d’au moins 98 % en poids au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm</li> </ul> <p>Jusqu’au 15 juillet 2022, teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>;</p> <p><b>Utilisation limitée aux sols basiques (pH &gt; 7,5)</b></p> <p><b>(b)</b></p>
Scories de déphosphoration (scories Thomas ou scories phosphatées)	<p>Produit obtenu en sidérurgie par le traitement de la fonte phosphoreuse et contenant comme composants essentiels, des silicophosphates de calcium</p> <p>Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) : 12 % P<sub>2</sub>O<sub>5</sub></p> <p>Phosphore évalué comme anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en anhydride phosphorique est soluble dans l’acide citrique à 2 %</p> <p>Ou 10 % P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, Phosphore évalué comme anhydride phosphorique soluble dans l’acide citrique à 2 %</p> <p>Taille des particules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— passage d’au moins 75 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.</li> <li>— passage d’au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm</li> </ul> <p><b>(b)</b></p>
<b>Apport de potasse</b>	
Sel brut de potasse	<p>Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse</p> <p>Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) : 9 % K<sub>2</sub>O. Potasse évaluée comme K<sub>2</sub>O soluble dans l’eau. 2 % MgO. Magnésium sous forme de sels solubles dans l’eau, exprimé en oxyde de magnésium</p> <p><b>(b)</b></p>
Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d’extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium
Vinasse et extraits de vinasse	à l’exclusion des vinasses ammoniacales
<b>Apports de Calcium et Magnésium</b>	
<b>Description, limites et conditions spécifiques</b>	
Carbonate de calcium, par exemple : craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée.	Uniquement d’origine naturelle
Résidus de mollusques	Uniquement issus de l’aquaculture biologique ou de la pêche durable <sup>4</sup>
Coquilles d’œufs	Provenance d’élevages industriels interdite*
Carbonate de calcium et magnésium	Uniquement d’origine naturelle. Par exemple : craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue.

<sup>4</sup> Conformément à l’article 2 du règlement (UE) no 1380/2013

Sulfate de magnésium (kiésérite).	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium	Uniquement pour le traitement foliaire des pommiers, en prévention d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse).	Produit d'origine naturelle contenant du sulfate de calcium à différents degrés d'hydratation Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids): 25 % CaO, 35 % SO <sub>3</sub> Calcium et soufre évalués comme CaO + SO <sub>3</sub> total Finesse de mouture: — passage d'au moins 80 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm. — passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 10 mm <b>(b)</b>
Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières et canne à sucre
Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide	sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes
<b>Autres</b>	
Soufre élémentaire	<b>(a et b)</b>
Engrais inorganiques à oligoéléments	<b>(a et b)</b>
Chlorure de sodium	
Poudres de roche, argiles et minéraux argileux	
Léonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Acides humiques et fulviques	Uniquement s'ils sont obtenus à partir de sels ou de solutions inorganiques, à l'exclusion des sels d'ammonium, ou à partir du traitement des eaux potables.
Xylite	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières, (ex. : sous-produit de l'extraction du lignite)
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)	Issue de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable, conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (ex.: sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce. Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique. Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence. Jusqu'au 15 juillet 2022 : Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable. <b>(b)</b>

Biochar – produit de pyrolyse obtenu à partir d’une grande variété de matières organiques d’origine végétale et appliqué en tant qu’amendement du sol	Uniquement à partir de matières végétales, traitées après la récolte uniquement à l’aide de produits figurant aux tableaux 4, 5, 6 et 7. Jusqu’au 15 juillet 2022 : Valeur maximale de 4 mg d’hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par kg de matière sèche. <b>(b)</b>
<b>Struvite et sels de phosphate précipités valorisés</b>	<b>Les produits doivent répondre aux exigences du règlement (UE) 2019/1009</b> <b>Le lisier animal qui sert de matière de base ne peut pas être issu de l'élevage industriel</b>
<b>Nitrate de sodium</b>	<b>Uniquement pour la production d'algues dans des systèmes fermés à terre</b>
<b>Chlorure de potassium (muriate de potasse)</b>	<b>Uniquement d'origine naturelle</b>
<b>Sels de sélénium</b>	<b>Uniquement en cas de carence dans les sols dédiés à l'élevage et/ou au pâturage ou à la production de cultures fourragères</b>

**\*Ne sont pas considérés comme effluents d'élevage industriel :**

- Les effluents d'animaux avec parcours extérieur ;
- Les effluents de porcs ou volaille d'élevage de qualité différenciée reconnus par la région Wallonne ;
- Les effluents d'élevage bovins, sauf provenant d'atelier d'engraissement.

**(a) À partir du 15 juillet 2022 : tels qu'énumérés à l'annexe I du règlement (CE) no 2003/2003**

**(b) À partir du 16 juillet 2022, les limites applicables aux contaminants fixées dans le règlement (UE) 2019/1009 s'appliquent**

## 4. Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes

---

- Basée sur des techniques culturales préventives
  - Préservation de l'activité biologique du sol : « sol de qualité » ;
  - Utilisation de préparations biodynamiques ;
  - Rotation des cultures ;
  - Protection des prédateurs naturels ;
  - Choix d'espèces et variétés adaptées aux conditions locales et résistantes aux maladies.
  
- Utilisation de procédés thermiques ou mécaniques
- En cas de menace avérée pour une culture : Utilisation de matières actives reprises dans la liste positive de l'annexe I du règlement CE/1165/2021. Voir les tableaux ci-après :
  - **Tableau 4** : substances de bases (SB) : seules les SB énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées en bio (**jamais comme usage herbicide !**).
    - Il s'agit soit de SB<sup>5</sup> qui sont d'origine végétale ou animale et issues de « denrées alimentaires »<sup>6</sup>. Ces substances sont marquées d'un astérisque (\*).
    - Soit, d'autres SB<sup>7</sup> (si elles sont énumérées dans le tableau du règlement d'exécution (UE) 2021/1165). Ces autres substances sont utilisées conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans les rapports correspondants et compte tenu des éventuelles restrictions supplémentaires qui figurent, le cas échéant, dans la colonne de droite du tableau 4. **Substances à ne pas utiliser en tant qu'herbicide.**
  - **Tableau 5** : Substances actives à faible risque
  - **Tableau 6** : Micro-organismes
  - **Tableau 7** : Substances actives ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus

Attention, que pour utiliser un produit de protection des plantes (PPP ou SB), en plus d'être composé d'une matière active (MA) autorisée en bio et donc reprise dans les tableaux 4, 5, 6 et 7, la formulation (ou le produit commercial) doit également être autorisée par la réglementation horizontale et donc être agréé par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement. Pour ce dernier point, le produit doit faire l'objet d'une autorisation qui est publiée sur le site Phytoweb (cf. [www.fytoweb.be](http://www.fytoweb.be) ou chez votre organisme de contrôle).

---

<sup>5</sup> Énumérées à la partie C de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011

<sup>6</sup> Telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n°178/2002

**L'arboriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.**

Tableau 4 : Substances de base autorisées (en gras rouge nouveaux en 2023)

Dénomination	Limites et conditions spécifiques
<i>Equisetum arvense</i> L.*	
Chlorhydrate de chitosane*	issu d' <i>Aspergillus</i> ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>7</sup>
Saccharose*	
Hydroxyde de calcium	
Vinaigre*	
Lécithines*	
Salix spp. Cortex*	Écorce de saule
Fructose*	
Hydrogénocarbonate de sodium	Également dénommés bicarbonate de sodium/bicarbonate de soude
Lactosérum*	
Phosphate diammonique	Uniquement pour pièges
Huile de tournesol*	
<i>Urtica</i> spp. (extrait d' <i>Urtica dioica</i> ) (extrait d' <i>Urtica urens</i> )*	
Peroxyde d'hydrogène	
Chlorure de sodium	
Bière*	
Poudre de graines de moutarde*	
<b>Métasilicate acide de magnésium Minéral silicate (Talc E553b)</b>	<b>Qualité alimentaire conforme au règlement (UE) no 231/2012 de la Commission<sup>8</sup></b>
Huile d'oignon*	
L-cystéine (E 920)	
Lait de vache*	
Extrait de bulbe d' <i>Allium cepa</i> L.*	
<b>Chitosane</b>	<b>Issu d'<i>Aspergillus</i> ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil 16</b>
Autres substances de base d'origine végétale ou animale et issues de denrées alimentaires*	

<sup>7</sup> Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

Les substances actives à faible risque, autres que les micro-organismes, énumérées à la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 peuvent être utilisées pour la protection des végétaux dans le cadre de la production biologique si elles figurent dans le tableau ci-dessous. De telles substances actives à faible risque sont utilisées conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans le règlement (CE) no 1107/2009 et compte tenu des éventuelles restrictions supplémentaires qui figurent, le cas échéant, dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Substances actives à faible risque (**en gras rouge nouveaux en 2023**)

Dénomination	Limites et conditions spécifiques
COS-OGA	
Cerevisane et autres produits à base de fragments de cellules de micro-organismes	Ne provenant pas d'OGM
Phosphate ferrique (Orthophosphate (III) de fer)	
Laminarine	Le varech est soit issu de l'aquaculture biologique soit récolté de manière durable conformément à l'annexe II, partie III, point 2.4, du règlement (UE) 2018/848
<b>ABE-IT 56 (composants du lysate de <i>Saccharomyces cerevisiae</i>, souche DDSF623)</b>	<b>Ne provenant pas d'OGM N'est pas produit à l'aide de milieux de culture provenant d'OGM</b>
<b>Pyrophosphate ferrique</b>	
<b>Hydrogénocarbonate de sodium</b>	
<b>Extrait aqueux des graines germées de <i>Lupinus albus</i> doux</b>	
<b>Autres substances à faible risque d'origine végétale ou animale*</b>	<b>Utilisations non autorisées en tant qu'herbicide</b>

Tableau 6 : Micro-organismes

Dénomination	Limites et conditions spécifiques
Tous les micro-organismes énumérés dans les parties A, B et D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 peuvent être utilisés dans la production biologique, <b>pour autant qu'ils ne proviennent pas d'OGM</b> et uniquement lorsqu'ils sont utilisés conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans les rapports d'examen correspondants <sup>9</sup> . Les micro-organismes, y compris les virus, sont des agents de lutte biologique qui sont considérés comme des substances actives par le règlement (CE) n°1107/2009.	Ex. : <i>Coniothyrium minitans</i> ; <i>Paecilomyces fumosoroseus</i> ; <i>Bacillus thuringiensis</i> ; virus de la granulose (CpGV) ; <i>Pseudomonas chlororaphis</i> ; <i>Metarhizium anisoplia</i> ; <i>Trichoderma</i> ; <i>Aurbasidium pullulans</i> ; <i>Beauveria bassina</i> ; <i>Streptomyces</i> ; <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Adoxophyes orana</i> ; <i>Ampelomyces quisqualis</i> ; <i>Gliocladium catenulatum</i>

Tableau 7 : Substances actives ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus (**en gras rouge nouveaux en 2023**)

Dénomination	Limites et conditions spécifiques
Spinosad	
Dioxyde de carbone	

<sup>9</sup> Disponible dans la base de données relative aux pesticides: <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/?event=search.as>

Éthylène	Uniquement sur les bananes et les pommes de terre; il peut néanmoins être utilisé sur les agrumes dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés par la mouche des fruits
Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Allium sativum (extrait d'ail)	
Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine	
Carbonate acide de potassium	
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisse de mouton	
Phéromones et autres substances semiochimiques	Uniquement pour pièges et distributeurs. Ex : Codlémone (utilisé comme moyen de lutte biologique par confusion sexuelle contre le carpocapse des pommes et des poires)
Silicate d'aluminium (kaolin)	
Kieselgur (terre à diatomée)	
Sable Quartzeux	
Azadirachtine (extrait de margousier)	Extrait de graines de neem ( <i>Azadirachta indica</i> )
Huile de citronnelle	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Huile de girofle	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Huile de colza	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Essence de menthe verte	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Huile essentielle d'orange	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Huile de mélaleuque	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Pyrèthrine extraites de plantes	
Soufre	
Huile de paraffine	
Polysulfure de calcium	
Maltodextrine	
Eugénol	Terpènes
Géranol	
Thymol	
Hydroxyde de cuivre	Conformément au règlement d'exécution (UE) no 540/2011, seules les utilisations entraînant une application totale maximale de <b>28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans</b> peuvent être autorisées
Oxychlorure de cuivre	
Oxyde de cuivre	
Bouillie bordelaise	
Sulfate de cuivre tribasique	
Deltaméthrine	Pyréthroïdes Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleae</i> , <i>Ceratitis capitata</i> et <i>Rhagoletis completa</i>
Lambda-cyhalothrine	Pyréthroïdes Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i>

## 5. Matériel de reproduction végétative : plants d'arbre

---

Définition :

« matériel de reproduction des végétaux » : les végétaux et toutes les parties de végétaux , y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin.

L'utilisation de plants d'arbres, greffons ... conventionnels est autorisée **si le producteur peut justifier que ce matériel n'est pas disponible en qualité biologique** c'est à dire est absent de la base de données [www.organicxseeds.be](http://www.organicxseeds.be).

Ce type de matériel de reproduction ne peut être utilisé que s'il n'est pas traité (voir encadré ci-dessous) et non OGM.

S'il veut utiliser des plants non bio, le producteur doit introduire une demande d'autorisation (dérogation) auprès de son organisme de contrôle et justifier de la non-disponibilité du matériel bio et recevoir son autorisation avant la plantation du verger.

Mais bien entendu, tout matériel de reproduction autoproduit est utilisable sans restriction à la ferme (du moins aux yeux de la réglementation bio), et les règles suivantes ne s'appliquent pas, même si le matériel est produit pendant la période de conversion.

Outre les conditions fixées à l'annexe II, partie I, du Règlement (UE) 2018/848, l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux non biologique en vue de la production de fruits biologiques est autorisée uniquement si un cycle de végétation complet, incluant la formation de bourgeons floraux, a lieu après la plantation en pleine terre.

**Donc l'utilisation de plants non bio qui possèdent déjà des bourgeons floraux comme les plants frigo est interdite !**

## Plant de fruitier bio ?

Un plant de fruitier bio est un plant qui a été cultivé dès l'origine sur une terre certifiée bio et dont le greffon et porte-greffe sont bio.

Cependant :

- Il est possible de produire un plant bio avec un greffon non bio. La réglementation prévoit que le matériel de multiplication végétative (ex : greffon ou porte-greffe) qui est destiné à produire du matériel de multiplication végétative non consommé directement (donc pas de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale) ne doit pas nécessairement être bio. Il peut être conventionnel. Et il ne doit pas faire l'objet d'une demande de dérogation pour être greffé ou planté.
- En ce qui concerne le surgreffage en verger (nouvelle greffe d'une variété sur un arbre en place). Il s'agit ici d'une opération sur un arbre fruitier en production, destiné à produire des denrées alimentaires bio directement consommables. Le greffon non bio est autorisé uniquement s'il n'y a pas de greffon bio disponible et il faut demander une autorisation (dérogation) à votre organisme de contrôle.
- En cas de non-disponibilité de plants bio (ou porte-greffe), il faut utiliser des plants non traités. L'utilisation de plants ligneux sous forme conventionnelle est acceptée lorsqu'il s'agit de **racines nues** car le plant est considéré comme non traité...par analogie avec les semences conventionnelles non traitées. On n'impose pas que le plant ait été cultivé sans aucun traitement mais qu'il n'y ait pas de traitement préalable à la plantation.

## 6. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole

---

### 6.1. Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio

#### Biowallonie

- [www.biowallonie.com](http://www.biowallonie.com)

#### QUESTION RÉGLEMENTATION-CONVERSION

- Bénédicte Henrotte
  - [benedicte.henrotte@biowallonie.be](mailto:benedicte.henrotte@biowallonie.be)
  - 0479/936-979

#### CONSEIL DE FILIÈRE : :

- Arboriculture : Mélanie Mailleux
  - [melanie.mailleux@biowallonie.be](mailto:melanie.mailleux@biowallonie.be)
  - 0483/107-455

#### CONSEILS TECHNIQUES

- Daniel Wauquier
  - [daniel.wauquier@biowallonie.be](mailto:daniel.wauquier@biowallonie.be)
  - 0485/465-882

#### SoCoPro asbl /Assemblée bio du Collège des Producteurs

- [www.collegedesproducteurs.be](http://www.collegedesproducteurs.be)

#### SECTEUR BIO

- Muriel Huybrechts - Coordination du Groupe de travail législation bio
  - Tél. 081/240 448
  - [muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be](mailto:muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be)
- Thomas Schmit
  - [thomas.schmit@collegedesproducteurs.be](mailto:thomas.schmit@collegedesproducteurs.be)
  - 0486/71.52.96

#### SECTEUR HORTICULTURE

- Marc Schaus (horticulture comestible)
  - Tél : 081/240 443
  - [marc.schaus@collegedesproducteurs.be](mailto:marc.schaus@collegedesproducteurs.be)
- Alain Grifnée (horticulture ornementale-plants arbres fruitiers)
  - Tél : 081/240 442
  - [alain.grifnee@collegedesproducteurs.be](mailto:alain.grifnee@collegedesproducteurs.be)

## 6.2. Recherches en bio et centres pilotes

Centre Wallon de Recherches Agronomiques :

- [www.cra.wallonie.be](http://www.cra.wallonie.be)

Ligue Royale Pomologique de Wallonie CEPIFRUIT

- CEF (Centre fruitier wallon)
  - Olivier Warnier : [cefruit@voo.be](mailto:cefruit@voo.be)
- GAWI (Groupement d'arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques intégrées)
  - Philippe Thiry : [gawi.thiry@asblgawi.com](mailto:gawi.thiry@asblgawi.com)
- Profruit
  - [profruit.asbl@skynet.be](mailto:profruit.asbl@skynet.be)

Station de recherche petits fruits bio -Proef centrum Pamel

- [proefcentrum.pamel@vlaamsbrabant.be](mailto:proefcentrum.pamel@vlaamsbrabant.be)

ASBL Diversifruits

- [info@diversifruits.be](mailto:info@diversifruits.be)
- <http://www.diversifruits.be/>

## 6.3. Administrations – réglementation bio-Primes bio-Pac-on-Web

Service Public de Wallonie

[agriculture.wallonie.be/avant-de-commencer](http://agriculture.wallonie.be/avant-de-commencer)

*DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL - SECTEUR PRODUCTION BIOLOGIQUE*

- Secteur production biologique
  - Tél. 081/649 609 ou 081/649 609
  - [bio.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:bio.dgo3@spw.wallonie.be)

*QUESTION SUR LES AGRÉMENTS DES PRODUITS PHYTO ET LA PHYTO LICENCE*

- CRP : Comité Régional Phyto- cultures mineures
  - <http://www.crphyto.be>
- Fytoweb :
  - [www.fytoweb.be](http://www.fytoweb.be)
- Questions sur la phytolice nce
  - [phytolice nce@health.fgov.be](mailto:phytolice nce@health.fgov.be)
  - 02/524 97 97 (call center du SPF)

## 6.4. Promotion du bio

APAQ-w (Agence Wallonne de Promotion d'une Agriculture de Qualité)

- [www.apaqw.be/BIO/Accueil](http://www.apaqw.be/BIO/Accueil)

Bio

- Delphine DUFRANNE
  - Tél. 081/331 727 / [d.dufranne@apaqw.be](mailto:d.dufranne@apaqw.be)

## 6.5. Accompagnement, conseils et aide au démarrage de projets agricoles

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) :

*CELLULE DE VULGARISATION*

- [www.afsca.be/cva/](http://www.afsca.be/cva/)
- [vulgaris@afsca.be](mailto:vulgaris@afsca.be)
- Tél. 02/211 83 02

Bureaux de consultance agréés : ADISA/comptabilités de gestion agricole

La liste est sur [agriculture.wallonie.be](http://agriculture.wallonie.be)

Couveuses d'entreprise ou SAACE (Les Structures d'Accompagnement à l'Auto-crédation d'Emploi)

Quelques exemples :

- Créajob : voir son outil : Agriculture : aide, accompagnement et conseils : [www.creajob.be/docs/ActeursWallons-pdf.pdf](http://www.creajob.be/docs/ActeursWallons-pdf.pdf)
- Crédal conseil : [www.credal.be/accompagnement-entrepreneur](http://www.credal.be/accompagnement-entrepreneur)

DiversiFerm : projets de diversification agricole

- [www.diversiferm.be](http://www.diversiferm.be)
- 081/622 317
- [infos@diversiferm.be](mailto:infos@diversiferm.be)

*ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUE- ACCUEIL CHAMPÊTRE EN WALLONIE ASBL*

- [www.accueilchampetre.be](http://www.accueilchampetre.be), 081/627 454

Fondation Rurale de Wallonie

- Les GALs wallons : Groupe d'action locale
- [www.frw.be/interface-leader.html](http://www.frw.be/interface-leader.html)

Réseau wallon de développement rural

- [www.reseau-pwdr.be](http://www.reseau-pwdr.be)

## Structures provinciales

- Hainaut développement
  - [www.hainaut-developpement.be/agriculture-agroalimentaire-circuits-courts/](http://www.hainaut-developpement.be/agriculture-agroalimentaire-circuits-courts/)
- Le centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR)
  - [www.brabantwallon.be/bw/entreprendre-travailler/agriculture-1/](http://www.brabantwallon.be/bw/entreprendre-travailler/agriculture-1/)
- Province de Liège : Centre Provincial Liégeois CPL-VEGEMAR
  - [vegemar@provincedeliege.be](mailto:vegemar@provincedeliege.be)
- Province du Luxembourg -**CER Groupe** - Département Agri-Développement
  - [agrideveloppement.cergroupe.be/fr/projets/productions-animales.html](http://agrideveloppement.cergroupe.be/fr/projets/productions-animales.html)
    - Bernard Lejeune, conseiller CER Groupe- Département Agri-développement
      - Tél. 084/220 238 - 0498/125 874
      - [b.lejeune@cergroupe.be](mailto:b.lejeune@cergroupe.be)
- Provinces de Namur
  - [www.province.namur.be/assistance\\_agronomique](http://www.province.namur.be/assistance_agronomique)

## Syndicats agricoles – fédération-Centres pilotes

- Centre Interprofessionnel Maraicher :
  - [www.legumeswallons.be](http://www.legumeswallons.be)
- **GFW** Groupement des fraisiéristes wallons
  - [gfw@cra.wallonie.be](mailto:gfw@cra.wallonie.be)
- Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA)
  - [www.fwa.be](http://www.fwa.be)
- FJA/ Cap Installation
  - [www.fja.be](http://www.fja.be)
- Fugea
  - [www.fugea.be/wp\\_fugea](http://www.fugea.be/wp_fugea)
- LeMAP
  - [www.lemap.be](http://www.lemap.be)
- UNAB (Union Nationale des agrobiologistes Belges)
  - [www.unab-bio.be](http://www.unab-bio.be)
  - [unab.bio@gmail.com](mailto:unab.bio@gmail.com)



**BIOWALLONIE**

---